

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 953
du PR 10+700 au PR 13+827

hors agglomération

sur le territoire des communes de MONTAGUDET et MIRAMONT DE QUERCY

A.D. n° *2021/1948*

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise ELECOMTEL SOLUTIONS, en date du 1^{er} octobre 2021,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de tirage et de raccordement de câbles pour la fibre optique, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°953, du PR 10+700 au PR 13+827, sur le territoire des communes de MONTAGUDET et MIRAMONT DE QUERCY, hors agglomération, du 5 octobre 2021 jusqu'au 5 novembre 2021, date de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de MONTAGUDET,
- M. le Maire de la Commune de MIRAMONT DE QUERCY,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise ELECOMTEL SOLUTIONS,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le 05 OCT. 2021

Pour le Président par délégation,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

Déploiement de la fibre optique
ELECOMTEL SOLUTIONS
RD953 du PR10+700 à 13+827
Commune de MONTAGUDET et MIRAMONT DE QUERCY
Valable du 05/10 au 05/11/2021



TYPES D'ALTERNAT

Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30km/h si le chantier se situe en agglomération

Chantiers fixes



Chantiers fixes



Chantiers fixes



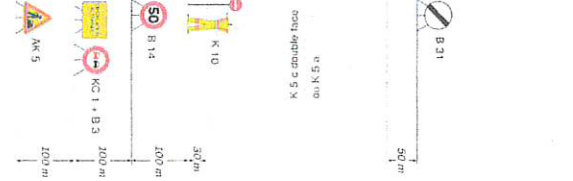
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

Alternat par piquets K 10

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
- Dispositif à utiliser en cas de bonne visibilité
recouvrant et faible trafic.

Remarque(s) :
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h
peut éventuellement être intercalé entre les panneaux
AK 5 et KC 1.

Remarque(s) :
- Schéma 3 applicable notamment lorsque l'alternat doit
être interrompu, le passage de visibilité restreinte.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h
peut éventuellement être intercalé entre les panneaux
AK 5 et KC 1.

Sens prioritaire B15 - C18

Piquets B15 - C18

Feux tricolores